

Arrêt

**n° 65 069 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : Xagissant en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X agissant au nom de son pupille, X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, en la personne de la pupille entre-temps devenue majeure, assistée par Me G. LENELLE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis plusieurs années, vos parents seraient fort impliqués dans la politique. Tout deux [sic] auraient été fort actifs au sein de l'Opposition.

Depuis quelques temps, ils auraient été membres de l'Opposition Unifiée de Gagatchiladze. Auparavant, ils auraient été des figures actives du Labour Party de Natelashvili. Lorsque les différents partis d'opposition ont fusionné, vos parents se seraient encore plus impliqués dans leurs activités; ils auraient été de toutes les manifestations et de tous les meetings.

Fin octobre 2007, deux ou trois hommes de l'Union des Nationalistes auraient exigé de votre mère qu'elle contribue à financer leur parti ce qu'elle aurait refusé. Elle aurait alors été menacée d'aller au devant de gros ennuis.

Une ou deux semaine(s) après cet incident, des menaces téléphoniques anonymes auraient commencé. Leur fréquence serait allée jusqu'à trois ou quatre appels par jour. A partir de là et par sécurité, vos parents ne vous auraient plus - ni vous, ni votre soeur - envoyées à l'école. Ils vous auraient aussi demandé d'être prudentes.

Du 1er au 7 novembre 2007, s'est déroulée une très grande manifestation à Tbilissi à laquelle vos parents auraient participé (quasiment jour et nuit - sans interruption).

Sentant la tension monter, vous auriez fait appel à votre tante maternelle ([P.L.]) qui serait venue vous chercher à Tbilissi le 4 novembre 2007 et vous aurait ramenée avec votre soeur dans son village de Sazano (district de Zestaponi).

Le surlendemain de votre arrivée à Sazano, le 7 novembre 2007, une de vos voisines de Tbilissi ([M.G.]) serait venue vous prévenir que, la veille, le domicile de vos parents avait été mis à sac en l'absence de ces derniers : des hommes armés et cagoulés de brigades spéciales d'intervention (des Spetsnaz en treillis) seraient venus avec leurs fumigènes tout saccager.

Alors que jusque là, vous aviez eu quelques brèves conversations téléphoniques avec vos parents, à partir du 7 novembre 2007 (jour des violentes dispersions de ladite manifestation - de laquelle vos parents auraient réussi à s'échapper), vous n'auriez plus eu aucune nouvelle d'eux.

Environ une semaine après ces violentes dispersions, vers la mi-novembre 2007, votre voisine [M.] vous aurait avertie que la police était venue demander après vous et votre soeur dans vos deux écoles respectives.

Selon [M.], ces visites de la police à votre recherche n'auraient été qu'un prétexte pour que les autorités puissent mettre la main sur vos parents.

Le 24 novembre 2007, de nuit, en car et accompagné d'un certain [E.] (ami de votre tante qui n'aurait accepté d'emmener qu'une seule personne), vous auriez alors quitté seule Zestaponi. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 du même mois date à laquelle, vous avez introduit votre présente demande d'asile, dépourvue de tout document.

Depuis début décembre 2007, vous ne seriez plus parvenue à joindre votre tante. L'amie de cette dernière ([I.T.]) qui vous aurait accueillie ici en Belgique n'y serait pas davantage arrivée.

B. Motivation

Force est cependant de constater que dans le cadre d'une mission d'évaluation, un analyste en charge de la Géorgie pour le Centre de Documentation du CGRA (CEDOCA) s'est rendu en Géorgie au début du mois de janvier 2008. A cette occasion, il a pu s'entretenir avec plusieurs personnalités particulièrement avisées en matière de droits de l'homme en Géorgie. Or, il ressort de ces entretiens qu'aucune des personnes de contact du Cedoca (Emil Adelkhanov du Caucasian Institute for Peace and Development, Ucha Nanuashvili du Human Rights Centre (HRIDC) et de la Section Locale d'Amnesty International ainsi que Grigol GIORGADZE du Public Defender's Office : voir information jointe au dossier administratif, cfr GEO2008-008) n'aït entendu quelque chose au sujet de ce que vous invoquez ou de quoi que ce soit qui s'y apparaîte (que ce soit par rapport aux présumées adhésions et importantes implications politiques de vos parents, à la mise à sac de leur domicile et/ou aux visites de policiers au sein de vos écoles à vous et à votre soeur).

Aucune information à ce sujet n'a non plus été trouvée dans la documentation à la disposition du CEDOCA ni sur le Web, notamment dans la banque d'information Factiva ou sur le site Civil Georgia qui scrute quotidiennement l'actualité politique en Géorgie.

Votre jeune âge a bien entendu été pris en compte dans l'évaluation de votre demande, mais alors que vous assurez (pp 14 et 15) que vos parents étaient bien officiellement membres de l'Opposition, connus de leurs leaders et reconnus comme tels, aucun élément n'a pu attester vos allégations. Le document déposé par votre avocat, à savoir le rapport "Civilians in the aftermath of war: The Georgia-Russia conflict one year on" d'Amnesty International d'août 2009, n'est pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, il n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

Partant, en l'absence de toute preuve concernant les faits invoqués, il n'est pas permis d'accorder foi en vos seuls et simples dires, ni donc en la crainte que vous allégez.

S'agissant de la copie de l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande, relevons que ce document ne porte que sur votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Toutefois, ce document ne constitue aucunement une preuve des problèmes dont vous déclarez être victime à titre personnel.

Vous n'êtes ainsi pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 relative au statut des réfugiés, des principes généraux de bonne administration et des principes généraux du devoir de prudence et de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée « en raison d'une illégalité substantielle ».

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que les faits relatés par la partie requérante ne trouvent aucun écho dans les informations objectives qu'elle a pu recueillir, notamment dans le cadre d'une mission en Géorgie, et ne sont appuyés d'aucune preuve. Elle estime que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ce constat.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire de manière pertinente les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.2. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante fait état de quatre courriers adressés à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, accompagnés pour certains de documents tendant à actualiser sa situation au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, alors que, selon elle, il en ressort « que la situation géorgienne était volatile, très changeante et soumise à la moindre influence politique interne, voire externe, vu les pays voisins dont on ne peut que craindre une explosion de violence à tout moment ».

A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse indique, dans la décision attaquée, la raison pour laquelle elle estime que le rapport d'Amnesty International, intitulé « Civilians in the aftermath of war : The Georgia-Russia conflict one year on », du 7 août 2009, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité du récit de la partie requérante et, d'autre part, que ce motif de la décision attaquée n'est nullement contesté par la partie requérante.

Ensuite, s'agissant des documents joints aux courriers de la partie requérante datés des 21 août et 3 octobre 2008, le Conseil rappelle qu'il dispose, dans le cadre de l'examen du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen et à se prononcer, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, sans être lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il en résulte que, par la voie du présent recours, le droit de la partie requérante à se prévaloir de ces documents, à considérer qu'il ait été violé par la partie défenderesse, peut, néanmoins, être réputé rétabli.

Quant aux documents visés, précisément, le Conseil constate qu'ils consistent en des articles de presse et rapports relatifs, comme l'indique la partie requérante dans sa requête, à des faits similaires à ceux qu'elle relate, commis à l'encontre de militants politiques, et à la situation des civils dans le cadre du conflit ayant éclaté en Géorgie en 2008. Or, force est de rappeler que la simple invocation de documents généraux faisant état de la situation problématique d'une catégorie de personnes dans un pays, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Force est également de convenir qu'en l'occurrence, la partie requérante, qui reste en défaut de parvenir à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations permettraient d'emporter la conviction de la réalité des événements relatés, ne formule pas davantage le moindre argument donnant à croire qu'elle a réellement personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux traitements évoqués dans les documents déposés.

4.4.3. Dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante conteste les informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse fonde la décision attaquée.

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif une copie du mail envoyé aux trois personnes de référence interrogées, ni l'intégralité des réponses de celles-ci. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du document figurant en pièce 16 du dossier administratif que la partie défenderesse a retracé les faits relatés par la partie requérante à ses trois interlocuteurs, sans préciser qu'il s'agirait de personnes dont un membre de la famille a demandé l'asile en Belgique, et qu'elle leur a posé les deux questions suivantes : « - Avez-vous été informé de ce cas ou de cas similaires ?

- Avant le 7 novembre 2007, la police avait-elle déjà procédé, à Tbilissi, à l'arrestation de manifestants à leur domicile ? Le CEDOCA avait comme information que la police à Tbilissi a commencé à partir du 7 novembre (et non avant) à arrêter à leur domicile des manifestants identifiés sur base de photos et d'images prises par les forces de l'ordre lors des manifestations. Est-ce correct ? ».

Le Conseil estime dès lors que le reproche de la partie requérante n'est pas sérieux, les informations figurant au dossier administratif, à savoir les réponses données par les personnes visées à ces questions, suffisant à étayer le motif visé de la décision attaquée.

La partie requérante conteste également la conclusion tirée par la partie défenderesse des réponses données par ses interlocuteurs, faisant valoir que leur méconnaissance des faits relatés ne signifie pas que ceux-ci soient dénués de crédibilité, que son récit, dans lequel la partie défenderesse ne relève aucune contradiction ou imprécision, doit être considéré comme globalement cohérent et crédible, et que le bénéfice du doute doit lui être accordé eu égard à sa qualité de demandeur d'asile mineur non accompagné.

Il convient à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni aucun document ou autre élément de preuve permettant d'attester des activités de ses parents ainsi que des conséquences résultant de leur présumé engagement politique. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en l'absence de tout élément de preuve des déclarations de la partie requérante, les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de personnalités géorgiennes oeuvrant au sein d'organisations observant ou visant à faire respecter les droits de l'homme en Géorgie, dont aucune n'a connaissance de l'existence des parents de la partie requérante - malgré leurs présumées implications politiques -, ni des faits qui en auraient résulté (mise à sac de leur domicile, visites de la police dans les écoles fréquentées par la partie requérante et sa sœur), le récit de la partie requérante ne peut être tenu pour crédible. La circonstance que la partie requérante était mineure non accompagnée, au moment de sa demande d'asile et de son audition par la partie défenderesse, ne peut suffire à renverser ce constat et à lui accorder le bénéfice du doute.

4.5. Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la situation géorgienne serait « volatile, très changeante et soumise à la moindre influence politique interne, voire externe, vu les pays voisins dont on ne peut que craindre une explosion de violence à tout moment », force est de constater qu'elle ne peut suffire à démontrer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette circonstance ne ressort pas plus des documents produits par la partie requérante et visés au point 4.4.2.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS